

## Faits d'actualité

Gérard Parizeau

Volume 12, Number 2, 1944

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103034ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103034ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1944). Faits d'actualité. *Assurances*, 12(2), 85-88.  
<https://doi.org/10.7202/1103034ar>

# Faits d'actualité

*Par*

GÉRARD PARIZEAU

85

## **Les allocations familiales.**

Le gouvernement King a fait part récemment de son intention de créer un régime d'allocations familiales à partir de 1945. Quelle qu'en soit l'échéance, le projet est là. Immédiatement, il a donné lieu à des attaques dictées par les intérêts de groupes, de clans et de classes. Il ne semble pas que la presse française en ait suffisamment indiqué l'importance du point de vue canadien-français, soit par manoeuvre politique, soit par incompréhension. Et cependant bien peu d'autres lois peuvent aussi facilement corriger l'inégalité que crée la famille nombreuse : caractéristique ordinaire du groupe francophone au Canada. Parce que la théorie du juste salaire est bien difficile à appliquer sans qu'immédiatement le père de famille en soit atteint, il faut penser à autre chose. L'allocation familiale est une autre solution, plus souple, mieux adaptée aux besoins de l'industrie et du commerce puisque, tout en rétablissant l'équilibre entre le célibataire et le père de famille, elle n'expose pas celui-ci à se voir préférer celui-là qui, ayant des besoins moindres, pourrait être moins bien rémunéré. Quel patron, en effet, ne serait pas forcé de mettre le second de côté pour le premier, si on instituait un salaire variable suivant les besoins de chacun ! Avec l'allocation familiale, on verse au second une indemnité qui lui permet de faire face, partiellement ou non, aux frais que lui impose sa famille.

L'objection ordinaire, c'est que l'ouvrier n'est pas prêt à recevoir une aussi forte somme, qu'il la gaspillera sans aucun profit pour sa famille. Il suffira, semble-t-il, de le former à dépenser, comme on lui a enseigné bien d'autres choses. Une bonne précaution, ce serait de verser la somme à la mère et non au père, afin d'éviter que celui-ci ne la boive. Ce sera aux curés, aux éducateurs et à la presse de convaincre les intéressés de tirer le maximum des allocations qui leur seront accordées. Une autre objection, c'est que l'ouvrier recevra une somme pour laquelle il n'aura rien fait et à laquelle il n'apportera pas l'importance nécessaire. Il nous semble qu'il y a là un argument assez faible. La troisième objection, plus sérieuse celle-là, c'est que les frais de la loi devront être soldés par une partie de la population qui a peu ou pas d'enfants et qui devra être mise à contribution au profit d'une autre classe. Il est vrai que la province de Québec sera celle qui en profitera le plus, mais il y a des précédents nombreux comme les subsides qu'on accorde périodiquement aux provinces de l'ouest quand elles sont bouleversées par des cataclysmes atmosphériques qui atteignent leur économie. Ne peut-on invoquer également que les droits de douane forcent tout le pays à payer plus cher des produits qui sont fabriqués dans telle ou telle ville de l'Ontario et qui ne peuvent continuer d'y être ouvrés qu'à cette condition. Presque toute l'industrie d'Ontario et de Québec est dans cette situation. Si le précédent est valable pour l'industrie, il peut sûrement être invoqué à l'appui d'une loi qui corrige l'injustice sociale dont souffre la famille nombreuse canadienne, qu'elle soit anglophone ou francophone, juive, tchèque ou roumaine d'origine.

### **Les résultats de 1943 dans la province de Québec.**

On les trouve pour les compagnies relevant du contrôle provincial dans le rapport sommaire du trésorier de la pro-

vince de Québec. Ils indiquent des progrès généralisés de trésorerie et d'exploitation dans presque tous les cas. Le rapport contient également une longue étude des sociétés mutuelles qui relèvent du contrôle provincial : mutuelles de fabriques, de paroisses, de municipalités et de comtés. On peut y voir d'année en année le coût exact de l'assurance, coût qui reste curieusement bas tant que les affaires n'atteignent pas une importance assez grande pour que la surveillance ordinaire cesse ou diminue au point de ne plus devenir efficace. C'est alors que les résultats se rapprochent de ceux des sociétés à primes fixes et parfois des moins bons.

87

Telles quelles, certaines sociétés mutuelles rendent des services incontestables, quoique restreints par le cadre même de leurs affaires. Le jour où leur organisation sera plus étendue, le jour où, par exemple, elles disposeront de meilleures méthodes de travail, de traités de réassurance et de capitaux, elles rendront de réels services. Tout cela mijote en ce moment mais, comme dans beaucoup d'autres domaines, on n'atteindra le but qu'une fois les influences canalisées. Là comme ailleurs les manoeuvres politiques sont parvenues à immobiliser des réformes qu'exigent les besoins mêmes de la classe à laquelle la mutualité rendra les plus grands services. Chose curieuse, c'est celle qui semble le moins s'en rendre compte.

### **A propos des lois et des textes d'assurances.**

Un autre domaine où des réformes s'imposent c'est dans la loi des assurances en général. Nous l'avons écrit souvent ici. D'autres ont demandé des modifications d'ensemble. Ceux qui réfléchissent semblent s'entendre pour exiger des textes simples, adaptés aux besoins actuels. Mais rien n'y fait. Les sessions passent et rien ou à peu près ne change. On se contente de replâtrer ou d'étayer quand la pression est trop forte. Des corps publics ont réclamé des mesures sai-

nes. Certains ont travaillé très sérieusement à des projets de loi. Tout est prétexte à les bloquer parce que des intérêts assez puissants interviennent au bon moment; intérêts d'ailleurs opposés, mais soudainement unis pour neutraliser le mouvement. Il est malheureux qu'on ne soit pas encore parvenu à mettre d'accord des gens qui auraient avantage à avoir des textes uniformes et clairs, au lieu des lois sans clarté et inadaptés, dont ils essaient péniblement de tirer quelque chose. Quand on fait valoir cette idée, pourtant logique, on se heurte aux arguments les plus inattendus, comme celui-ci : il ne faut pas changer des textes qui ont déjà fait l'objet d'une jurisprudence. Mais alors est-on définitivement pris dans un cadre rigide, intangible, parce qu'un tribunal a statué sur le sens approximatif de tel ou tel mot ou de telle formule ? Ce serait vraiment la négation de tout progrès que d'arriver à une pareille conclusion. Le reste du pays bouge, tandis que nous restons immobiles parce que nous laissons le jeu des influences agir à peu près librement. Ce serait désolant, si dans une démocratie on ne pouvait compter que le départ de certains hommes ou la force des institutions permettent parfois d'obtenir des réformes longtemps attendues, au moment même où leur réalisation semblait le plus éloignée.

Ce que nous demandons en somme, c'est qu'on tienne compte de besoins actuels de l'assurance, en adoptant des textes simples et précis. S'il est nécessaire, qu'on modifie toute notre législation pour obtenir ce résultat !